

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° *15* 2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune Square des Camélias

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Vu la demande en date du mercredi 28 février 2025, par laquelle le club de basket de Murs sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public Square des Camélias, pour faciliter le parking des participants le **vendredi 14 mars 2025 à partir de 18h**,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du tournoi de palet organisé par le club de basket de Murs Erigné, le club de basket est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande et à positionner deux barrières, le **vendredi 14 mars 2025 à partir de 18h**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : L'autorisation est accordée pour le **vendredi 14 mars 2025**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.
- Article 3** : En cas de dégradation de la voirie, la réparation sera à la charge du bénéficiaire.
- Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de l'emménagement.
- Article 5** : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée de stationnement** seront assurées par le club de basket organisateur de la manifestation.
- Article 7** : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.
- Article 8** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 11** : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, MEBC Murs Erigné  
Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire,  
Monsieur le Garde-Champêtre de Murs-Erigné,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 15 mars 2025

Le Maire,  
Jérôme FOYER

